

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 24/09/2013. Il annule et remplace le précédent règlement adopté par délibération du 19 septembre 2006. Il définit les obligations mutuelles du Service d'Eau potable et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **la collectivité** désigne la commune de Sarrians, en charge du Service de l'Eau.

1- Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au Service des Eaux et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une pression statique maximale de 5 bars au compteur ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de **5 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **2 heures** ;

- un accueil téléphonique au numéro indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (sauf en juillet et août le vendredi de 8h00 à 12h00 uniquement) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- en cas d'urgence uniquement, en dehors des horaires d'ouverture du service, un service d'astreinte est assuré au 06.86.42.84.91 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures et ce 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les **15 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- une permanence à votre disposition à l'adresse suivante : 570 bd du Comtat Venaissin, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, sauf le vendredi après-midi (16h30, et fermeture en juillet et août) ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis **dans un délai maximum de 2 mois** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **30 jours** après acceptation du devis, dépôt du chèque de réservation et obtention des autorisations administratives ;
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard **48h** après votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- une fermeture de branchement dans un délai de **48h ouvré** après votre demande, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou

non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- interconnecter entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1-4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la collectivité vous informe **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant toute coupure d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la collectivité pour des interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de réparation du réseau, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à **24 heures**, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit **2 litres par personne et par jour**.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par lettre simple, par fax (04.90.12.21.27), par message électronique (eaux@ville-sarrians.fr) ou de vous présenter au Service de l'Eau.

Le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat vous seront remis.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement ;
- à la location du compteur ;
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après ;
- à la consommation d'eau.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Dans le cas où le nouvel abonné ne prévient pas de son arrivée, l'index qui sera utilisé pour son ouverture de contrat, sera celui du départ du précédent abonné, même s'il diffère de son propre relevé. Le nouvel abonné, ou ses héritiers, restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toute somme due.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi, du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi

Informatique et Libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple, par fax (04.90.12.21.27), par message électronique (eaux@ville-sarrians.fr) ou en vous présentant au Service de l'Eau muni de votre numéro de contrat et de vos nouvelles coordonnées. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité d'eau dans les **48h** suivant la date de résiliation pour permettre le calcul de votre facture de fin de contrat d'abonnement.

Attention : en partant, vous devez demander la fermeture du robinet d'arrêt du compteur auprès de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2-3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif, lotissement privé, plusieurs logements dans une habitation).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.

En cas d'abonnement unique (présence d'un seul compteur d'eau) pour plusieurs logements, la collectivité se réserve le droit de facturer dans le contrat autant d'abonnement que de logements.

3- Votre facture

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- une part revenant à la collectivité ;
- une part revenant aux organismes publics.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement et location du compteur) et une partie variable en fonction de la consommation.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement : collecte et traitement des eaux usées (cf. règlement Service de l'Assainissement collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau sera effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut toujours pas avoir lieu, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur l'avis de passage en cas d'indisponibilité. La collectivité se réserve toutefois le droit de vérifier votre relevé par la suite.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué à plusieurs reprises, et dans le cas d'une impossibilité de vérification de votre index de compteur, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

3-4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation ;
- chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum **30 jours** après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre consommation (partie variable) est facturée annuellement, les volumes consommés étant constatés lors de la relève annuelle en juillet et août de chaque année.

Vous recevrez une facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

Dès que le Service de l'Eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du compteur relevé et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, celui-ci informe l'abonné par tout moyen.

Il est recommandé à l'abonné de contacter immédiatement le Service de l'Eau qui l'informerait sur les dispositions de l'Article 2 de la loi du 17 mai 2011 et de son décret d'application du 24 septembre 2012 afin que l'abonné puisse demander au Service de l'Eau le plafonnement de sa facture, sur production d'une attestation de réparation par une entreprise de plomberie, dans le mois suivant la constatation de la fuite.

Le Service de l'Eau se conformera strictement aux dispositions réglementaires et aucun dégrèvement ou écrêtement de la facturation ne pourra être accordé en dehors de celles-ci.

3-6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie vous enverra une première lettre de relance.

L'alimentation en eau pourra être limitée ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-7 Le contentieux de la facturation

Après un recours gracieux infructueux, en dernier ressort, le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé ;
- la canalisation située dans le meilleur des cas en domaine public ;
- le dispositif d'arrêt (un robinet situé avant compteur) ;
- le système de comptage comprenant : le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, le robinet de purge éventuel, le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur et le clapet anti-retour fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Vous devez le maintenir dans un état de propreté correct pour faciliter la relève des compteurs par les agents de la collectivité, et protéger votre compteur contre le gel par des plaques de polystyrène. La paille, les chiffons et les sacs plastiques sont interdits.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble, à défaut d'individualisation des branchements. Le branchement de l'immeuble collectif s'arrête en pied de façade, à la limite du domaine privé/public, ou au niveau de la vanne de coupure générale.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés soit par la collectivité, soit par une entreprise mandatée par la collectivité.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la

marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un chèque du montant des travaux est demandé au propriétaire au moment de l'acceptation et de la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4-4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande (déplacement obligatoire d'un agent de la collectivité sur place, traitement administratif des dossiers...), ou de fermeture en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Cette intervention fera l'objet d'une redevance au tarif en vigueur selon montant approuvé par délibération.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. L'abonné doit obligatoirement signaler son départ au Service de l'Eau pour mettre fin à son abonnement et indiquer ses nouvelles coordonnées.

Dans le cas où l'abonné sortant ne prévient pas de son départ, il restera redevable de la consommation précédant le relevé d'index du nouvel arrivant, même s'il diffère de son propre relevé. L'ancien abonné, ou ses héritiers, restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toute somme due.

4-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par celle-ci.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur, au moment de la facturation annuelle.

5-2 L'installation

Le compteur est généralement placé en limite du domaine public et privé. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par le Service de l'Eau, d'un dispositif de télé-relève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur. Le Service de l'Eau définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements

5-3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance

des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Lors de la relève annuelle des index, en cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, toutes deux effectuées par un agent de la collectivité, seule la relève physique fera foi.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Vous êtes responsable de la protection du compteur et serez tenu pour responsable en cas de détérioration de ce dernier, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà de la vanne de coupure générale, hormis le système de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité pourra procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, fera l'objet d'une redevance au tarif en vigueur selon montant approuvé par délibération.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, la collectivité peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui fera l'objet d'une redevance au tarif en vigueur selon montant approuvé par délibération.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif en vigueur selon montant approuvé par délibération.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie pour tous les captages d'eau privés (forages, puits...) à usage domestique, qui

doivent être équipés d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement).

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval de la vanne de coupure générale de l'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le

cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du Service de l'Eau.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le Service de l'Eau.

Afin de permettre au Service de l'Eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements ;
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le Service de l'Eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi ;
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du Service de l'Eau.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du Service de l'Eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur ;
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée ;
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des

parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h ;

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le Service de l'Eau selon les conditions du Règlement du service. Le Service de l'Eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le Service de l'Eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au Service de l'Eau.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équippa d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

